

(¹) JO n° C 341 du 18.12.1993, p. 17.

(²) Avis rendu le 26 janvier 1994 (non encore paru au Journal officiel).

(³) JO n° L 116 du 28.4.1989, p. 25.

Règlement ministériel du 28 avril 1994 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu le règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux;

Vu la directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les annexes du règlement grand-ducal du 28 mai 1993 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux sont modifiées comme suit:

1. A l'annexe II partie A section I points a) 25 et 27, la colonne de droite est modifiée comme suit:
«Végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, à l'exception des semences.»
2. A l'annexe II partie A section I point c) 9, la colonne de droite est modifiée comme suit:
«Végétaux de *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de *Citrus* L. et leurs hybrides, à l'exception des semences et à l'exception des fruits, sauf les fruits de *Citrus reticulata* Blanco et de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck, originaires d'Amérique du Sud».
3. A l'annexe II partie A section II point a) 3, la colonne de droite est modifiée comme suit:
«Bulbes à fleurs des genres *Crocus* L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre *Gladiolus* Tourn. ex. L., tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort., *Gladiolus tubergenii* hort., *Hyacinthus* L., *Iris* L., *Tigridia* Juss., *Tulipa* L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) destinés à la plantation».
4. A l'annexe II partie A section II point a) 4 colonne de droite, les termes «semences et bulbes de *Allium cepa* L., *Allium porrum* L., et *Allium schoenoprasum* L.» sont remplacés par les termes «semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L.» destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation».
5. A l'annexe II partie B point a) 3, la colonne de droite est modifiée comme suit:
«EL, E, IRL, UK(*) et la zone protégée sous (*) est remplacée par la suivante:
«(*) [Ecosse; Irlande du Nord; Angleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes: Avon: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4, Cheshire: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que la partie du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T), Gloucestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine Fosse Way, Greater Manchester: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park, Leicestershire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1, North Yorkshire: tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven, Staffordshire: la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T), Warwickshire: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way, Wiltshire: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way]».
6. A l'annexe II partie B point a) 6.a), le texte de la colonne de droite est modifié comme suit:
«EL, E, F (Corse), IRL, P, UK».
7. A l'annexe II partie B point a) 6.c), le texte de la colonne de droite est modifié comme suit:
«EL, E, IRL, P, UK».

8. A l'annexe II partie B, le texte suivant est ajouté :

«(d) Virus et pathogènes similaires aux virus

Espèces	Objet de la contamination	Zone(s) protégée(s)
<i>Citrus tristeza virus</i> (isolats européens)	Fruits de <i>Citrus clementina</i> hort. ex Tanaka, avec feuilles et pédoncules	EL, F (Corse), I, P»

9. A l'annexe III partie A point 13, la colonne de droite est modifiée comme suit :

«13. Pays tiers, à l'exception des pays européens et méditerranéens.»

10. A l'annexe IV partie A section II, le point 31.2 est remplacé par le texte suivant :

«31.2 Fruits de :

- *Citrus* L. à l'exception de fruits de *Citrus clementina* hort. ex Tanaka, Sans préjudice des exigences applicables aux fruits à l'annexe IV partie A point 31.1, les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules.»
 - *Fortunella Swingle*,
 - *Poncirus Raf.*,
- et leurs hybrides

11. A l'annexe IV partie A section I point 51 colonne de droite, le texte du point a) est modifié comme suit :

«a) Les semences proviennent de régions réputées indemnes de *Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli* (Smith) Dye, ou»

12. A l'annexe IV partie B points 1, 7 et 14.1, le texte de la colonne de droite est modifié comme suit :

«EL, E, IRL, P, UK(*) et la zone protégée sous (*) est remplacée par la suivante :

«(*) [Ecosse; Irlande du Nord; Angleterre: les comtés suivants: Bedfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Cambridgeshire, Cleveland, Cornwall, Cumbria, Devon, Dorset, Durham, East Sussex, Essex, Greater London, Hampshire, Hertfordshire, Humberside, Kent, Lincolnshire, Norfolk, Northamptonshire, Northumberland, Nottinghamshire, Oxfordshire, Somerset, South Yorkshire, Suffolk, Surrey, Tyne and Wear, West Sussex, West Yorkshire, l'île de Wight, l'île de Man, les îles de Scilly et les parties de comtés suivantes: *Avon*: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4, *Cheshire*: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park ainsi que celle du comté située au nord de la route A 52 (T) allant à Derby et la partie du comté située au nord de la route A 6 (T), *Gloucestershire*: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way, *Greater Manchester*: la partie du comté située à l'est du Peak District National Park, *Leicestershire*: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la route B 411 A ainsi que la partie du comté située à l'est de l'autoroute M 1, *North Yorkshire*: tout le territoire du comté, à l'exception de la partie correspondant au district de Craven, *Staffordshire*: la partie du comté située à l'est de la route A 52 (T), *Warwickshire*: la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way, *Wiltshire*: la partie du comté située au sud de l'autoroute M 4 jusqu'à l'intersection de l'autoroute M 4 et de la voie romaine de Fosse Way ainsi que la partie du comté située à l'est de la voie romaine de Fosse Way]».

13. A l'annexe IV partie B points 2, 8 et 14.4, le texte de la colonne de droite est modifié comme suit :

«EL, E, IRL, P, UK».

14. A l'annexe IV partie B points 4, 10 et 14.2, le texte de la colonne de droite est modifié comme suit :

«EL, E, F (Corse), IRL, P, UK».

15. A l'annexe IV partie B, le texte suivant est ajouté :

«31. Fruits de <i>Citrus clementina</i> hort. ex Tanaka, originaires de E, F (à l'exception de la Corse)	Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits énumérés, le cas échéant, à l'annexe III partie B points 2 et 3 ou à l'annexe IV A section II point 31.1 :	EL, F (Corse), I, P»
	a) les fruits sont exempts de feuilles et de pédoncules, ou	
	b) dans les cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.	

16. A l'annexe V partie A section I, le point 2.4 est modifié comme suit:
«2.4. Semences et bulbes de *Allium ascalonicum* L., *Allium cepa* L. et *Allium schoenoprasum* L. destinés à la plantation et végétaux de *Allium porrum* L. destinés à la plantation».
17. A l'annexe V partie A section I point 3, les termes «*Gladiolus* Tourn. ex. L.» sont remplacés par les termes «Variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre *Gladiolus* Tourn ex. L., tels que *Gladiolus callianthus* Marais, *Gladiolus colvillei* Sweet, *Gladiolus nanus* hort., *Gladiolus ramosus* hort. et *Gladiolus tubergenii* hort.»
18. A l'annexe V partie A section II, le point 1.10. a) est modifié comme suit:
«a) a été obtenu en tout ou en partie à partir de conifères (*Coniferales*), à l'exclusion de bois écorcé».

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 avril 1994.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement rural
Marie-Josée Jacobs